



# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

WP/KB/9.902.067

## COMMUNE DE SUNDHOUSE

### Plan Local d'Urbanisme

### **Annexe Sanitaire Assainissement**

### NOTE TECHNIQUE

---

<b>1<sup>er</sup> envoi :</b>	Octobre 2017	1 <sup>ère</sup> phase
<b>2<sup>ème</sup> envoi :</b>	Juin 2023	2 <sup>ème</sup> phase - selon plan de zonage reçu le 22 mai 2023

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## SOMMAIRE

1. GENERALITES .....	3
1.1. Structure administrative .....	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	3
2.1. Le réseau intercommunal.....	3
2.2. Le réseau communal .....	3
2.2.1. Eaux pluviales .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.3. Epuration .....	4
2.4. Périmètres de protection .....	4
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES .....	5
3.1. A l'échelle intercommunale .....	5
3.2. A l'échelle de la commune .....	5
3.3. Zonage d'assainissement .....	5
4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	6
4.1.1. Principe général de gestion des eaux pluviales .....	6
4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	7
4.3. Desserte des zones Ac (zone agricole constructible) .....	7
4.4. Desserte des zones N (zone naturelle) .....	7
4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme) : Zone 1AU au Sud Est de la commune – Rue André Malraux.....	7
4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme) .....	8
4.6.1. Zone 2AUx au Sud-Ouest de la commune – Zone Commerciale .....	8
4.6.2. Zone 2AUL au Nord-Ouest de la commune .....	8
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER .....	8
5.1. Loi Urbanisme et Habitat.....	8
5.2. Détail estimatif .....	8
6. CONCLUSION .....	9

## 1. GENERALITES

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Sundhouse est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre du Ried de Marckolsheim, qui comprend également les communes d'Artolsheim, Bindernheim, Boesenbiesen, Bootzheim, Elsenheim, Grussenheim, Heidolsheim, Hessenheim, Hilsenheim, Mackenheim, Marckolsheim, Ohnenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobsheim et Wittisheim.

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Les Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim ont transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement au SDEA. Par ce transfert de compétence s'est constitué le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre du Ried de Marckolsheim. Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Les effluents des communes de Richtolsheim, de Schoenau, de Saasenheim, ainsi que de **Sundhouse** sont traités à la station d'épuration de Schoenau.

Les effluents des communes d'Artolsheim, de Bootzheim, d'Elsenheim, de Grussenheim, de Heidolsheim, de Hessenheim, de Mackenheim, de Marckolsheim et d'Ohnenheim sont traités à la station d'épuration de Marckolsheim.

Les effluents de cinq communes de la partie Nord-Ouest du périmètre, à savoir les communes de Bindernheim, de Hilsenheim, de Schwobsheim, de Boesenbiesen, et de Wittisheim sont raccordés à la station d'épuration de Sélestat.

Le collecteur intercommunal desservant Sundhouse est une conduite de refoulement DN200 mm qui aboutit en tête de la station d'épuration de Schoenau après jonction avec le collecteur intercommunal DN150 mm, également en refoulement, desservant les communes de Saasenheim et Richtolsheim.

### 2.2. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement de Sundhouse est principalement de type unitaire. Deux bassins de collecte sont identifiables :

- Le bassin uest, constitué des rues du Canal et de Wittisheim ainsi que de la Zone d'Activités du Grand Ried (rue des Artisans et rue du Commerce), converge vers un poste de pompage qui refoule les eaux usées collectées vers le regard se trouvant au niveau de l'intersection du chemin de l'écluse et de la rue Principale (RD 21), après la traversée de l'ancien canal du Rhône au Rhin.
- Le bassin Est couvre le reste de la commune. Une conduite principale DN500 à DN1200 mm collecte la partie Nord de ce bassin qui inclut les rues de l'Ancienne Poste, du Maire Gruber et de Saasenheim. La partie Sud, englobant les rues des Messieurs, de l'Enfer, du Collège et de Dordogne, est collectée au moyen d'une conduite principale DN700 à DN1000 mm avant sa jonction avec le collecteur DN1200 mm de la rue de Saasenheim au niveau de l'intersection avec la rue des Vergers.

Le réseau est déchargé par trois déversoirs d'orage :

- DO1001, rue des Artisans, avec rejet dans un bassin tampon à ciel ouvert pour le bassin de collecte Ouest ;
- DO2001 et DO3001, rue de Saasenheim, dans le fossé du Vormattgraben pour la conduite principale.

Les deux déversoirs de la rue de Saasenheim sont associés à un bassin cyclonique de rétention de la pollution de 400 m<sup>3</sup> de volume utile. Les effluents stockés dans le bassin sont relevés par pompage vers le poste de refoulement intercommunal.

Pour compléter le volume du bassin de pollution cyclonique, les collecteurs principaux des parties Nord et Sud sont posés en parallèle sur la totalité de la rue de Saasenheim et sont surdimensionnés (DN700 à DN1200 mm) pour créer un volume supplémentaire de rétention de la pollution.

Le réseau unitaire du lotissement de l'impasse du Clos du Moulin a été surdimensionné (DN600 mm) pour stocker les effluents par temps de pluie avec une régulation à 5 l/s.

Le réseau communal est essentiellement de type unitaire. Seules deux secteurs sont desservis par un collecteur d'eaux pluviales :

- Un tronçon de la rue André Malraux, pour lequel les eaux pluviales de voiries sont collectées et stockées dans une conduite surdimensionnée DN800, avant un prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures puis une infiltration au moyen d'un bassin à ciel ouvert ;
- La rue des Artisans où une conduite DN400 collecte les eaux pluviales avant prétraitement dans un débourbeur puis infiltration dans un bassin à ciel ouvert.

### **2.3. Epuration**

Les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Schoenau.

Il s'agit d'une station biologique de type boues activées. Elle a une capacité nominale de traitement de 4 000 Equivalent-Habitants (EH). Elle traite la pollution carbonée ainsi que l'azote et le phosphore.

Après traitement, les eaux usées sont rejetées dans le Rhin avec un rendement épuratoire conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

Les boues produites sont pompées vers 7 lits de minéralisation plantés de roseaux pour y être déshydratées naturellement.

### **2.4. Périmètres de protection**

Le ban communal de Sundhouse n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau. A noter que la zone d'activité de la commune est située immédiatement à l'est du périmètre de protection du captage d'eau potable situé sur le ban communal de Wittisheim.

### 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

#### 3.1. A l'échelle intercommunale

Afin d'étudier le fonctionnement hydraulique de l'ensemble des réseaux d'assainissement du secteur du Grand Ried, une étude de modélisation portant sur les réseaux communaux et intercommunaux a été réalisée en 2012 et 2015 par les services du SDEA. Deux axes ont été analysés :

- Le fonctionnement du réseau lors de pluies exceptionnelles afin de s'assurer de sa capacité hydraulique ;
- L'analyse d'impact des déversements du réseau d'assainissement sur le milieu naturel, par la méthode des classes de pluies.

#### 3.2. A l'échelle de la commune

Pour ce qui concerne la commune de Sundhouse, les investigations effectuées dans ce cadre ont mis en évidence lors d'une pluie décennale des débordements sur le réseau communal. Ces dysfonctionnements sont essentiellement dus :

- Aux très faibles pentes des collecteurs principaux des deux bassins de collecte ;
- A la charge excessive dans les collecteurs rues de l'Enfer et du Collège pour délester la conduite du secteur Nord.

A ce jour, seuls les travaux décrits ci-après ont été réalisés.

Année	Localisation	Description de travaux	Etat
2019	Rue du Maire Léonhart	Renforcement du réseau – 75 ml DN400 mm et 95 ml DN600 mm	Réalisé
2020	Rue de Saasenheim	Renforcement du réseau – 100 ml DN700 mm	Réalisé

#### 3.3. Zonage d'assainissement

Le plan de zonage assainissement collectif/assainissement non collectif a été approuvé par la communauté de communes du Grand Ried le 4 mars 2008.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Les zones d'écarts ou d'annexes non desservies par le réseau d'assainissement sont le chemin de Halage, le chemin de Bindernheim, la maison éclusière, le lieu-dit Frauenwald, l'étang de pêche (RN 68) et la zone à l'Est de l'Ischert.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la zone respectera **les principes de Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales (GIDEP)**, en privilégiant l'infiltration des eaux de pluies au plus proche de son point de précipitation et en favorisant des **solutions fondées sur la nature** (espaces verts en décaissé, noues d'infiltration, etc.).

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire, sauf impossibilité dûment démontrée. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-après ;
- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, de profondeur suffisante de la nappe, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué. Si le coefficient de perméabilité de la parcelle est insuffisant ( $k < 10^{-6}$  m/s) et que cette solution est choisie, la mise en place de surfaces de plancher imperméables en dessous du niveau du terrain fini ne devra pas être autorisée ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...). Cette solution sera combinée avec les précédentes, le cas échéant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. Code Civil, articles 640 et 641).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur et accord du gestionnaire.

Pour tout projet d'aménagement supérieur ou égal à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la Préfecture de Région et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur. De manière générale, les demandes de raccordement à un réseau unitaire de telles opérations, sauf circonstances particulières, ne se verront pas accorder de suite favorable.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces

aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)**

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

#### **4.3. Desserte des zones Ac (zone agricole constructible)**

Certaines zones agricoles constructibles se trouvent en périphérie urbaine des agglomérations et sont donc déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif. D'autres zones sont localisées à l'écart des zones urbanisées et leur desserte n'est pas généralisée. En revanche, en l'absence de projet d'aménagement précis de ces zones, aucun principe d'extension de réseau n'est proposé à ce stade.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)**

Étant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme) : Zone 1AU au Sud Est de la commune – Rue André Malraux**

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau séparatif existant (Ø 250 mm) de la rue André Malraux. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

#### **4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme)**

##### **4.6.1. Zone 2AUx au Sud-Ouest de la commune – Zone Commerciale**

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) de la rue du commerce. Une extension d'environ 60 ml pour raccorder la zone au réseau existant sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

##### **4.6.2. Zone 2AUL au Nord-Ouest de la commune**

La zone 2AUL à proximité de la rue du Canal, n'est pas décrite dans le document d'OAP. Les futurs usages de cette zone ne sont donc pas connus. Cependant, les eaux usées qui seront potentiellement générés sur cette zone pourront être redirigées vers le réseau unitaire de la rue du Canal. Une extension d'environ 40 ml pour raccorder la zone au réseau existant sera nécessaire.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

### **5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER**

#### **5.1. Loi Urbanisme et Habitat**

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

#### **5.2. Détail estimatif**

De manière générale, le SDEA ne prévoira pas de réaliser à sa charge d'extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache du SDEA avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi.

Le SDEA sera amenée, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...



## 6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Sundhouse présente à ce jour des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux, ainsi que des débordements lors de pluies décennales. En complément des travaux réalisés, d'autres aménagements visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux sont à programmer.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée le 4 mars 2008 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du P.L.U. devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 6 juin 2023

Rédigée par

Le chef de Projet



William PFEIFFER

Validée par

La Responsable de la Maîtrise d'Ouvrage  
Assainissement



Khadija BADDU-KLEIN